

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique.LAFOND-PUYO
☎ 05.59.98.25.42
☒ 05.59.98.25.92

MLP/AL

Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETÉ D'AUTORISATION
N° 09/IC/211**

**SNC APPIA GRANDS TRAVAUX
A MIOSENS LANUSSE**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-1 et L.512-2 ;

VU le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-25, L.512-26 et L.512-37 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le dossier déposé le 6 mars 2009 par lequel la société SNC APPIA Grands Travaux demande l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Miossens Lanusse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 23 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société SNC APPIA Grands Travaux peut donc être autorisée à exploiter temporairement ses installations de Mioissens Lanusse sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société SNC APPIA Grands Travaux dont le siège social est situé 8, rue du Dauphiné – Corbas – BP 693 à VENISSIEUX (69 639) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MIOSENS-LANUSSE (64 450), au Lieu-dit « Lalande de Bordenave », deux centrales d'enrobage, de capacité nominale respective de 550 et 320 tonnes/heure, et une plate-forme de stockage de granulats, d'une capacité maximale de 135 000 m³. Cette autorisation s'applique à compter de la date de notification du présent arrêté et pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

1.2 - Implantation et exploitation

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 4 mars 2009 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces plans et descriptifs sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 - Tableau de classement des activités

Les installations de la société SNC APPIA Grands Travaux à MIOSENS-LANUSSE sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

1.4 - Prescriptions applicables

Les installations de la société SNC APPIA Grands Travaux à MIOSENS-LANUSSE sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement et figurant en annexe 2 du présent arrêté.

1.5 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau de l'annexe 1.

1.6 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article L.512-13 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MIOSENS LANUSSE et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de MIOSENS LANUSSE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : COPIE ET EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de MIOSENS-LANUSSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SNC APPIA Grands Travaux.

PAU, le
Le Préfet

28 SEP. 2009

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

SNC APPIA Grands Travaux

Tableau de classement relatif aux centrales d'enrobage et au stockage de granulats
annexé à

l'arrêté préfectoral n° 09/IC/2AA du2.8.SEP. 2009

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	2 centrales d'enrobage à chaud Puissance Thermique totale = 50,7 MW	Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques.	Capacité maximale de stockage = 135 000 m ³	Autorisation
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 : 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Gammadensimètre comportant 2 sources radioactives scellées Cs ¹³⁷ et Am ²⁴¹ /Be entreposé sur le site Q = 1.776 10 ⁶	Autorisation
1175-2	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1500 litres.	Quantité maximale présente sur le site = 700 litres	Déclaration
1432-2b	2. Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	Capacité équivalente = 13.4 m ³ <i>Ventilo</i>	Déclaration
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Quantité maximale présente sur le site = 415 tonnes	Déclaration
2910-A.2	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance Thermique maximale = 3 185 kW	Déclaration

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
2915-2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	Quantité maximale = 3 000 litres	Déclaration
2920-2	<p>Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	3 compresseurs d'une puissance totale absorbée = 92 kW	Déclaration

SNC APPIA Grands Travaux

Prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage et au stockage de granulats
annexé à

l'arrêté préfectoral n° 09/IC/2M du **28 SEP. 2009**

TITRE I : Conditions générales de l'autorisation**ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION****1.1 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

1.2 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

1.3 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

1.6 - Période de fonctionnement

Les installations fonctionnent entre 7h et 22h et en-dehors des dimanches et des jours fériés.

ARTICLE 2 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 3 : CESSATION D'ACTIVITES

L'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis dans l'état initial figurant dans la demande d'autorisation susvisée. A cet effet, l'exploitant réalise l'évacuation des produits dangereux et des déchets spéciaux, le démontage des installations, l'enlèvement des aires bitumées et un diagnostic environnemental du site.

Ce diagnostic est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 5 : ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Le procédé industriel n'utilise pas d'eau.

L'eau utilisée dans les autres usages de l'établissement (sanitaires, arrosage des pistes) est issue d'une citerne implantée sur le site.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

6.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

6.3 - Capacité de rétention

6.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages de bitume et de fioul, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

6.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit être contrôlée régulièrement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

6.3.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les mêmes règles indiquées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les camions chargés en enrobé ne sont pas parkés sur le site.

ARTICLE 7 : COLLECTE DES EFFLUENTS

7.1 - Réseaux de collecte

7.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

7.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

7.2 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux sanitaires,
- les eaux de lavage des véhicules.

Le procédé ne génère pas d'eau industrielle.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales doit répondre aux conditions suivantes :

- MES : concentration inférieure à 100 mg/l,
- DCO : concentration inférieure à 300 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 10mg/l.

8.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées dans les rétentions, sont vidangées, stockées et analysées. Les eaux qui répondent aux critères définis ci-dessus et dont le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et dont la température est inférieure à 30°C sont rejetées dans le bassin de rétention du chantier avant de rejoindre le milieu naturel. Dans le cas contraire, elles sont traitées dans une installation dûment autorisée.

8.3 - Eaux sanitaires

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

10.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

10.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

10.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages à l'air libre devront, le cas échéant, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

12.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

12.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS DE FILTRATION

Les tambours malaxeurs sécheurs sont reliés à des groupes de filtration composés de filtres à manches. Le fonctionnement du système d'épuration est contrôlé en permanence.

Les fines récupérées au niveau des filtres sont recyclées en fabrication.

ARTICLE 14 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles
Chaudières de maintien en température des bitumes	1,745	FIOUL Domestique ou FIOUL lourd Basse Teneur en Soufre
Brûleurs des tambours sécheurs malaxeurs	1,440	FIOUL Domestique ou FIOUL lourd Basse Teneur en Soufre

14.2 - Cheminées

Les gaz issus des tambours sécheurs malaxeurs sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée dont la hauteur minimale est de 13 mètres, avec une vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale au moins égale à 8 m/s.

Les gaz issus des chaudières associées aux citernes mobiles sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée dont la hauteur minimale est de 5 mètres, avec une vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale au moins égale à 5,6 m/s.

14.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des tambours sécheurs malaxeurs respectent les valeurs suivantes :

	Brûleur des tambours sécheurs malaxeurs	
	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h
Poussières	50	2.5
SO ₂	300	15
NO _x en équivalent NO ₂	150	7.5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0.3	0.015
COVNM	110	2

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3% de O₂

ARTICLE 15 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

L'exploitant réalise, dans un délai d'un mois à compter de la mise en service de l'installation, un prélèvement et une analyse des émissions atmosphériques au niveau des cheminées des tambours sécheurs. Ces analyses portent sur l'ensemble des paramètres identifiés à l'article 14.3 - et sur le benzo(a)pyrène et l'anthracène. Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

19.1 - Niveaux admissibles en limites de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	Niveau limite de bruit admissible Période diurne : 7 h à 20 h, sauf dimanche et jours fériés
Limite de propriété	50 dBA

19.2 - Emergences

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

ARTICLE 21 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de la mise en service de l'installation. Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 : VIBRATIONS

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence * nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
20 03 04	Vidange fosse septique		Traitement
13 03 07	Huiles thermiques	10 400 litres	Valorisation
20 01 01	Papiers, cartons		Recyclage
20 01 08	Déchets de cuisine		Valorisation
07 07 03	Solvants (perchloréthylène), liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	4 160 litres	Traitement

* nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

25.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

25.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

26.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

26.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 27 : GENERALITES

27.1 - Protection de l'établissement

L'établissement est entouré d'un fossé sur toute sa périphérie. Le fossé est suffisamment important pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

27.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 28 : SECURITE

28.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 28.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

28.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

28.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.4 - Sûreté du matériel électrique

28.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

28.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

28.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

28.4.4 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

28.4.5 - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

28.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 28.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

28.6 - Détections en cas d'accident

Les incidents ou accidents (perte de confinement de liquide inflammable, incendie localisé...) font l'objet d'une détection adaptée et d'une alarme sonore puissante.

28.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 28.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.8 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

28.9 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

28.10 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

28.11 - Protection contre la foudre

Les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, installations de dépotage ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 29 ; MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

29.1 - Aménagement du site

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

29.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

29.3 - Moyens internes

L'établissement est au minimum doté des équipements suivants :

- des hydrants normalisés, poteaux ou bouches d'incendie ou des points d'eau (dont un implanté à moins de 200m des installations) ou des réserves artificielles (bassin de réserve d'eau d'au moins 150m³) et une réserve d'émulseur d'au moins 6m³ ; ces moyens doivent être judicieusement disposés de manière à pouvoir les utiliser quelles que soient les circonstances ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec, avec des pelles.

Les installations d'adduction d'eau potable sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

29.4 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

29.5 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

29.6 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

29.7 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.8 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE - MALAXAGE

30.1 - Implantation – aménagement

30.1.1 - Règles d'implantation

Le four est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

30.1.2 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

L'appareil de combustion utilisant un combustible liquide comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

30.1.3 - Contrôle de la combustion

Le four est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

30.1.4 - Tuyauterie

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est faite sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit

30.2 - Exploitation – entretien

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 31 : - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA CITERNE DE BITUME CHAUFFEE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

31.1 - Installation de combustion

Les dispositions du paragraphe 30.1.2 - sont applicables à la chaudière de fluide caloporteur

31.2 - Circuit du fluide caloporteur

31.2.1 - La température d'utilisation du liquide organique combustible est inférieure à son point éclair.

31.2.2 - Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;

31.2.3 - Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

31.2.4 - Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition précédente.

31.2.5 - Dispositifs de contrôle

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité d'huile contenue est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit sont insuffisants ;

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du bitume ;

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

31.3 - Stockage de bitume

L'accès à la citerne est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

La citerne est équipée d'évents d'évacuation des vapeurs de bitume comprenant un dispositif arrête flamme.

Ils doivent être équipés de façon à ce que le niveau du contenu puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

La citerne est équipée d'un système de détection de fuite asservi à une alarme sonore et visuelle. Une consigne précise les dispositions de mise en sécurité de l'installation à prendre en cas de fuite.

ARTICLE 32 : - STOCKAGE DE FIOUL DOMESTIQUE ET DE FIOUL LOURD

32.1 - Accès

L'accès au stockage est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

32.2 - Equipement du réservoir

Il doit être équipé de façon à ce que le niveau du contenu puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Implantation et exploitation.....	2
1.3 - Tableau de classement des activités.....	2
1.4 - Prescriptions applicables.....	2
1.5 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
1.6 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : MODIFICATIONS.....	3
ARTICLE 3 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS.....	3
ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....	3
ARTICLE 6 : COPIE ET EXÉCUTION.....	3
TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	6
1.1 - Intégration dans le paysage.....	6
1.2 - Hygiène et sécurité.....	6
1.3 - Consignes.....	6
1.4 - Réserves de produits ou matières consommables.....	6
1.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	6
1.6 - Période de fonctionnement.....	6
ARTICLE 2 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	7
ARTICLE 3 : CESSATION D'ACTIVITÉS.....	7
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	8
ARTICLE 4 : PLAN DES RÉSEAUX.....	8
ARTICLE 5 : ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU.....	8
ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
6.1 - Dispositions générales.....	8
6.2 - Canalisations de transport de fluides.....	8
6.3 - Capacité de rétention.....	8
ARTICLE 7 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	9
7.1 - Réseaux de collecte.....	9
7.2 - Identification des effluents.....	9
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	9
8.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	9
8.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	9
8.3 - Eaux sanitaires.....	9
ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
10.1 - Odeurs.....	11
10.2 - Voies de circulation.....	11
10.3 - Stockages.....	11
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET.....	11
ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	12
12.1 - Obligation de traitement.....	12
12.2 - Conception des installations de traitement.....	12
12.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	12
ARTICLE 13 : INSTALLATIONS DE FILTRATION.....	12
ARTICLE 14 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES.....	12
14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	13
14.2 - Cheminées.....	13
14.3 - Valeurs limites de rejet.....	13
ARTICLE 15 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	13
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	14
ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 17 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	14
ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	14

ARTICLE 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	14
19.1 - Niveaux admissibles en limites de propriété.....	14
19.2 - Emergences.....	14
ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES.....	15
ARTICLE 21 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	15
ARTICLE 22 : VIBRATIONS.....	15
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	16
ARTICLE 23 : GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS.....	16
ARTICLE 24 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	16
ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION.....	16
25.1 - Déchets spéciaux.....	16
25.2 - Déchets d'emballage.....	17
ARTICLE 26 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	17
26.1 - Déchets spéciaux.....	17
26.2 - Déchets d'emballage.....	17
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	18
ARTICLE 27 : GENERALITES.....	18
27.1 - Protection de l'établissement.....	18
27.2 - Accès.....	18
ARTICLE 28 : SECURITÉ.....	18
28.1 - Localisation des zones à risques.....	18
28.2 - Produits dangereux.....	18
28.3 - Alimentation électrique de l'établissement.....	18
28.4 - Sûreté du matériel électrique.....	19
28.5 - Interdiction des feux.....	20
28.6 - Détections en cas d'accident.....	20
28.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	20
28.8 - Formation.....	20
28.9 - Protections individuelles.....	20
28.10 - Equipements abandonnés.....	21
28.11 - Protection contre la foudre.....	21
ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	21
29.1 - Aménagement du site.....	21
29.2 - Moyens de secours.....	21
29.3 - Moyens internes.....	21
29.4 - Entraînement.....	21
29.5 - Consignes incendie.....	21
29.6 - Registre incendie.....	22
29.7 - Entretien des moyens d'intervention.....	22
29.8 - Repérage des matériels et des installations.....	22
TITRE VII : PRÉSCRIPTIONS PARTICULIERES.....	23
ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE - MALAXAGE.....	23
30.1 - Implantation – aménagement.....	23
30.2 - Exploitation – entretien.....	23
ARTICLE 31 : – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À LA CITERNE DE BITUME CHAUFFÉE PAR FLUIDE CALOPORTEUR.....	24
31.1 - Installation de combustion.....	24
31.2 - Circuit du fluide caloporteur.....	24
31.3 - Stockage de bitume.....	24
ARTICLE 32 : – STOCKAGE DE FIOUL DOMESTIQUE ET DE FIOUL LOURD.....	25
32.1 - Accès.....	25
32.2 - Equipement du réservoir.....	25

